

N° 5992²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.9.2009)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 16 février 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 31 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2009 ont été analysés au cours de la réunion du 29 septembre 2009. Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Des discussions en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions avec la Géorgie se sont tenues à Luxembourg du 20 au 23 novembre 2006, suite à une demande émanant de la Géorgie. La Convention a été paraphée le 23 novembre 2006 à Luxembourg et a été signée le 15 octobre 2007.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes du modèle de Convention de l'OCDE. Le commentaire des articles se limite à expliquer les divergences par rapport au modèle de Convention de l'OCDE.

Le Protocole est réputé faire partie intégrante de la présente Convention. Les dispositions contenues dans le Protocole sont reprises, au fur et à mesure, au commentaire de l'article concerné.

*

3. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LA GEORGIE

La Géorgie est un pays en pleine restructuration économique. En effet, le passage progressif du pays d'une économie collectivisée à une économie de marché est en progrès constant et témoigne d'une volonté de s'intégrer et de se forger une place au sein du marché commercial et financier de l'Union Européenne.

De ce fait, et du fait de toujours vouloir développer son réseau de Conventions fiscales afin de rester compétitif au niveau international, le Luxembourg a pris la décision d'accepter la proposition de la Géorgie de conclure un accord de non double imposition.

Le Luxembourg est convaincu de contribuer ainsi au renforcement des relations économiques bilatérales et de créer des liens commerciaux en permettant aux entreprises d'investir dans un pays en expansion économique.

Les tableaux suivants montrent que les échanges commerciaux entre les deux pays sont momentanément encore très limités, notamment en ce qui concerne les importations du Luxembourg en provenance de la Géorgie. Les dernières importations datent de 2004 et 2005.

Les exportations luxembourgeoises cependant sont diversifiées. Les principaux produits exportés sont des machines et des matières textiles et ouvrages en ces matières. On remarque que le Luxembourg a exporté à un moment donné beaucoup de machines et appareils (2001) et du matériel de transport (1999). Les 3 dernières années ont été caractérisées par l'exportation de machines et de matières textiles.

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de la Géorgie
Unité: 1.000 euros / Source: STATEC

Spécification	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TOTAL	0	0	0	0	0	18	36	0	0	0
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	0	0	0	35	0	0	0
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	0	0	0	18	0	0	0	0
Machines et appareils	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Matériel de transport	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à une observation spécifique.

La Haute Corporation constate que l'article 27 de la Convention traitant de l'échange de renseignements reprend la formulation de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version de 2000. Elle note que le Gouvernement vient d'accepter les changements adoptés par l'OCDE en 2004, qui élargissent sensiblement l'échange d'informations. Dans la mesure où le Gouvernement a proposé à tous les Etats ayant signé avec le Luxembourg une convention fiscale d'élargir l'échange d'informations en adoptant la nouvelle version de l'article traitant de l'échange d'informations, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à une mise à jour de la convention signée avec la Géorgie en suivant la procédure prévue à l'article 29 en matière d'amendements et d'additions à la convention signée le 15 octobre 2007.

Cette approche permettrait l'entrée en vigueur de la Convention dans une version actualisée, pour autant que la Géorgie marque son accord à la modification proposée.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 1

L'article 1, qui vise les personnes concernées par la présente Convention, reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 2

L'article 2 reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE et énumère les impôts couverts par la présente Convention. Le Protocole précise, en ce qui concerne la Géorgie, que l'expression „subdivisions politico-administratives“ désigne des „unités administratives territoriales“.

Article 3

L'article 3 réunit un certain nombre de définitions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats. En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l'OCDE. Le Protocole explique, en ce qui concerne la Géorgie, qu'il y a lieu d'entendre par „entreprise“, une entreprise ou toute entité qui exerce une activité économique.

Article 4

L'article 4 qui traite la définition de la notion de „résident d'un Etat contractant“, est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 5

Cet article, déterminant la notion de l'établissement stable, reprend les modalités contenues dans la Convention modèle de l'OCDE, et fixe à 6 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Article 6

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d'imposition des revenus des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier générant le revenu.

Article 7

Les dispositions de cet article, qui traite des bénéficiaires des entreprises, sont conformes à celles de la Convention modèle de l'OCDE. L'article précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Article 8

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13, sur les gains en capital; à l'article 15, sur les professions dépendantes; ainsi qu'à l'article 23, réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

Article 9

L'article traitant de l'imposition des bénéfices des entreprises associées est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 10

Cet article prévoit le partage du droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Article 11

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Article 12

En conformité avec la Convention modèle de l'OCDE, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

Article 13

Hormis la référence à la base fixe relative aux professions indépendantes (article 14), la rédaction de cet article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

Article 14

Cet article traite des professions indépendantes et est conforme à la plupart des textes des autres Conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes. Le Protocole précise qu'il y a une base fixe à partir du moment où une personne physique est enregistrée pour exercer une profession indépendante.

Article 15

L'article 15 sur les professions dépendantes est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 16

Cet article, qui régleme l'imposition des tantièmes, reprend le texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 17

L'article 17 qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs/-ves, contient les références nécessaires à l'article 14 (professions indépendantes) et est complété par un troisième paragraphe qui stipule que les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant, y sont exempts d'impôt si ces activités font partie d'un programme d'échange culturel.

Article 18

Le paragraphe 1, conformément à la Convention modèle de l'OCDE, attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Article 19

L'article traitant des fonctions publiques reprend les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 20

Cet article traite les revenus touchés par les professeurs, enseignants et chercheurs scientifiques résidents d'un Etat contractant qui se rendent dans l'autre Etat contractant aux seules fins d'y enseigner ou de conduire des recherches. Il exempte de l'impôt ces revenus dans l'Etat dans lequel les activités concernées sont exercées, à condition que la durée du séjour dans cet Etat ne dépasse pas deux ans. Il précise en outre que l'exemption n'est pas accordée, si des recherches sont menées non pas dans l'intérêt public mais au profit d'une ou de plusieurs autres personnes privées.

Article 21

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend dans son paragraphe premier les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE. Il est complété par un second paragraphe qui stipule que les rémunérations touchées par un étudiant ou un stagiaire du fait d'un emploi salarié exercé dans l'Etat d'accueil ne sont pas imposables dans l'Etat d'accueil, si la durée totale d'occupation n'excède pas 183 jours au cours d'une année fiscale concernée et si l'emploi est en relation directe avec des études ou un stage effectués dans l'Etat d'accueil.

Article 22

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 qui traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 21 sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE; en incluant toutefois la référence à la base fixe.

Il est complété par un paragraphe trois qui attribue le droit d'imposition des revenus des jeux de hasard et de loterie à l'Etat de la source de ces revenus.

Article 23

Cet article concernant l'imposition de la fortune est repris de la Convention modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe trois, la référence à la navigation intérieure.

Article 24

Cet article fixe les dispositions en vue d'éliminer la double imposition. Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que la Géorgie a opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation dans le cadre des dividendes (article 10), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et les sportifs/-ves (article 17).

Article 25

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle de l'OCDE en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

Article 26

Cet article qui règle le cas des procédures amiables, est conforme au texte de la Convention modèle de l'OCDE.

Article 27

L'article réglemente l'échange de renseignements, qui est cependant limité aux impôts couverts par la présente Convention.

Article 28

L'article relatif aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires reprend les dispositions de la Convention modèle de l'OCDE. Il est retenu au Protocole qu'un Etat contractant conserve

son droit d'imposer la main-d'œuvre locale employée par les missions diplomatiques et postes consulaires de l'autre Etat contractant.

Article 29

Cet article traite des amendements et additions qui peuvent être apportés à la présente Convention.

Article 30

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 31

L'article 31 de la présente Convention prévoit les délais dans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget, tout en faisant sienne la remarque du Conseil d'Etat relative à une adaptation du texte de la Convention à l'article 26 nouvelle version du modèle OCDE, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Luxembourg, le 29 septembre 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER